ANNEXE 2

Demande d'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons temporaire

à transmettre 15 jours avant la date souhaitée au Service Réglementation et Affaires Générales

Identité du demandeur :

Adresse :

Organisme représenté (société, association) :

Qualité du demandeur (président, élu, directeur...) :

Téléphone : email :

Objet de la manifestation :

Date de la manifestation :

Lieu exact d'implantation du débit de boissons temporaire :

Horaires de vente :

Boissons vendues (cocher la case correspondante - voir les catégories ci-dessous) :

- ☐ 1ère catégorie (boissons non alcolisées)
- ☐ 3e catégorie

À l'occasion d'une buvette temporaire, seules les boissons suivantes peuvent être commercialisées :

- **1ère catégorie** : boissons sans alcool > eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3e catégorie** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels > vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

L'installation du débit de boissons temporaire sur le domaine public est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public et au paiement de droits de place.

Le nombre annuel maximal d'autorisations de buvette temporaire est limité en fonction de la nature de la manifestation et de la qualité du demandeur.

Fait à Sélestat, le Signature :